



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 77 – Octobre 2022

EDITION SPECIALE :
ELECTIONS
PROFESSIONNELLES
DANS NOTRE FOCUS

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Nous voilà dans la dernière ligne droite de la préparation des élections professionnelles dans la fonction publique et tout particulièrement la territoriale.

Comme lors des précédentes élections, les opérations de vote se dérouleront exclusivement par voie électronique et en ligne.

Il s'agit de réussir ensemble ce temps fort de la démocratie sociale dans la fonction publique. Chacun a son rôle à jouer : CDG, collectivités employeurs et partenaires sociaux.

Nous souhaitons faciliter au mieux et pour chacun ces élections afin de contribuer à une bonne image de la fonction publique territoriale. Une mobilisation des électeurs sera également un gage d'intérêt pour la défense de leurs droits mais aussi pour l'avenir de la fonction publique.

Pour garantir le succès de cette opération, les services du Centre de gestion sont à votre disposition pour toutes les questions que vous vous posez.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

JURISPRUDENCE :

2. Droit syndical : Libre choix de la désignation d'un représentant syndical pour accompagner un agent public (Conseil constitutionnel, n° 2022-1007 QPC du 5 août 2022)
3. Retraite : Limite d'âge à prendre en compte pour le calcul de la décote (CE, 22 juillet 2022, n°453065)
4. Comité Social Territorial : Cas d'inéligibilité confirmés (CE, 22 juillet 2022, n°454471)

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

5. Fiche technique Direction des Affaires Juridiques (DAJ) sur la mise en œuvre de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
6. Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure
7. Entrée en vigueur au 1er juillet 2022 de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements
8. Obligations et responsabilités des acteurs en matière de cybersécurité et de protection des données personnelles : deux guides mis à disposition des élus et des agents par la CNIL

FOCUS :

9. Point sur les élections professionnelles 2022

1. Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte est notamment venue simplifier les canaux de signalement.

Pour rappel, aux termes de l’article 8-I de la loi n°2016-1681, le lanceur d’alerte peut désormais choisir entre un signalement interne ou externe, les textes n’imposant plus une procédure de signalement graduée. En effet, d’une part, il peut effectuer un signalement par la voie interne, au supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l’employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

D’autre part, tout lanceur d’alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement à un certain nombre d’autorité énuméré par la loi.

Un décret était attendu, notamment afin de préciser, d’une part et en ce qui concerne principalement les collectivités et leurs établissements publics, le cadre juridique de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements et, d’autre part, celui de la procédure de recueil et de traitement des signalements par les autorités externes.

Ce sont les principaux objets du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022.

Dans le même temps, ce décret abroge le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l’État.

Il est entré en vigueur le 5 octobre.

Pour en savoir plus, consultez la [note rédigée par les services du CDG69](#)

2. Droit syndical : Libre choix de la désignation d'un représentant syndical pour accompagner un agent public (Conseil constitutionnel, n° 2022-1007 QPC du 5 août 2022)

En application de l'article L.216-1 du CGFP (anciennement l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 applicable à la FPE), les agents de l'Etat peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. La décision apparaît transposable au versant territorial de la fonction publique, l'article L.216-2 du CGFP étant identique dans sa rédaction à celle de l'article L.216-1 du même code

Saisi par le Conseil d'Etat dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré qu'en réservant la possibilité de désigner un représentant aux fins d'assister l'agent dans l'exercice d'un tel recours aux seules organisations syndicales représentatives, les dispositions établissent une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives. Le juge constitutionnel estime que le caractère représentatif ou non d'une organisation syndicale ne détermine pas la capacité du représentant qu'elle a désigné à assurer l'assistance de l'agent. En conclusion, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et sont déclarées contraires à la Constitution.

3. Retraite : Limite d'âge à prendre en compte pour le calcul de la décote (CE, 22 juillet 2022, n°453065)

Un agent public, admis à la retraite le 1er août 2018, avait atteint l'âge de 57 ans et comptait plus de 17 années de services dans des emplois classés en catégorie active, ce qui lui permettait d'obtenir la liquidation de sa pension en application de l'article L.24 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cependant, aux termes de l'article L.14 du même code, un coefficient de minoration (« décote ») d'une durée de 20 trimestres a été retenu. Cet article prévoit que le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la décote est égal au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade de l'intéressé. Cette décote s'applique dans la limite de 20 trimestres. Le Conseil d'Etat confirme le calcul de cette décote en considérant que, pour l'application de l'article L. 14, «si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier du corps auquel appartient le pensionné, la limite d'âge qui lui est applicable est celle que ne peuvent pas dépasser les agents affectés sur les emplois classés dans la même catégorie que celui qu'il occupait lorsqu'il a été admis à la retraite ».

En l'espèce, l'agent occupait, au moment de son admission à la retraite, un emploi classé en catégorie sédentaire dont la limite d'âge est fixée à 67 ans. ➤

4. Comité Social Territorial : Cas d'inéligibilité confirmés (CE, 22 juillet 2022, n°454471)

Sont notamment inéligibles au titre d'un Comité social territorial, les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (article 34 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Pour la plus haute juridiction administrative, le pouvoir réglementaire a entendu assurer le bon fonctionnement de ces comités en garantissant l'exercice effectif du mandat de représentant du personnel. Les agents en CLM/CLD ou CGM sont atteints d'affections particulièrement graves, par leur caractère invalidant et par la nécessité d'un traitement et de soins prolongés, les mettant durablement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Le Conseil d'Etat valide donc cette disposition du décret.

5. Exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières (Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, Circulaire de la Première ministre du 29 septembre 2022, Fiche technique de la DAJ)

Suite à l'avis rendu par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 15 septembre 2022, la Première ministre, Elisabeth Borne, a signé une nouvelle circulaire abrogeant la circulaire du 30 mars 2022.

Dans le contexte actuel de hausse des prix et de pénuries, cette circulaire précise, de manière opérationnelle, les modalités de modification des clauses financières dans les contrats de la commande publique. Elle indique, notamment les fondements juridiques permettant ces modifications et leur objet : modification des prix, des tarifs, des conditions d'évolution du prix...

Cette circulaire revient également sur l'application de la théorie de l'imprévision.

[AVIS relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision](#)

[Circulaire du 29/09/2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières](#)

[Possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision](#)

6. Mesures pour soutenir le BTP (annonce de Bruno le Maire du jeudi 22 septembre 2022)

Treize mesures ont été énoncées à destination du secteur du BTP du fait du contexte actuel d'explosion des coûts des matières premières ou de l'énergie. Parmi elles figurent :

- la possibilité de réviser les prix dans les marchés publics en cours, pour prendre en compte les surcoûts engendrés par les circonstances exceptionnelles (voir plus haut) ;
- la pérennisation à 100 000 € du seuil de gré à gré qui exempte les marchés publics de travaux d'appels d'offres et qui a été élevé exceptionnellement durant la crise sanitaire.

Pour visualiser l'ensemble des mesures :

[13 premières mesures issues des Assises du bâtiment et des travaux publics pour soutenir et simplifier les opérations économiques du secteur](#)

7. Prise en compte des considérations sociales dans les marchés publics et risques d'atteinte à la probité des agents publics : deux nouveaux guides à consulter

Une nouvelle version du guide sur les aspects sociaux de la commande publique (datant de 2018) a été publiée par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ). Cette version actualisée vise à « accompagner les acheteurs publics afin qu'ils puissent prendre en compte les considérations sociales et écologiques de manière plus ambitieuse dans les achats publics ».

Ce guide permet aux acheteurs de prendre en compte de manière plus forte les objectifs sociaux dans leurs achats, notamment en intégrant une partie sur le commerce équitable et en développant une nouvelle thématique sur les modalités de promotion de l'égalité femmes-hommes via la commande publique.

[Guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#)

Le guide publié par l'Agence Française Anticorruption (AFA) et la DAJ "Agents publics : les risques d'atteinte à la probité concernant les cadeaux et invitations" compile de nombreuses recommandations à destination des agents qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont susceptibles de se voir proposer des cadeaux et invitations. [Ce guide](#) émet des recommandations et présente les risques auxquels peuvent s'exposer les agents publics.

8. Les conditions au dépassement du montant maximum d'un accord-cadre (CJUE, 14 juillet 2022, aff. C274-21)

Depuis l'arrêt "Simonsen" de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) du 17 juin 2021, les acheteurs publics sont dans l'obligation de prévoir dans l'avis de marché, pour les accord-cadre, une quantité ou une valeur maximale des produits/prestations à fournir. En principe, l'atteinte du montant maximum ne rend plus possible de nouvelles commandes. En effet, une fois la limite maximale atteinte, l'accord-cadre est censé avoir épuisé ses effets, c'est-à-dire qu'aucun marché subséquent ou bon de commande ne peut être légalement attribué. Toutefois, la CJUE vient apporter une souplesse dans ce nouvel arrêt en précisant que l'attribution d'un marché subséquent, sur le fondement d'un accord-cadre dont le maximum a été atteint, n'est pas illicite à condition que cette attribution ne modifie pas substantiellement l'accord-cadre en cause. Cette décision se fonde sur les dispositions de la directive européenne 2014/24/UE transposées en droit national à l'article R.2194-7 du code de la commande publique qui indique que *"le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles"*.

9. Etendue de l'obligation de conseil de maître d'œuvre au moment de la réception des travaux "CAA Toulouse, 2e ch., 21 juin 2022, n°21TL01740)

La Cour reconnaît que la commune de Saint-Privas a été privée de la possibilité de refuser la réception, ou d'assortir la réception de réserves, d'un lot cloison dans le cadre de travaux, en raison d'un manquement du maître d'œuvre à son obligation de conseil lors des opérations de réception. Ainsi, la responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance. Il est précisé qu'il importe peu que les vices en cause aient un caractère apparent dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance au cours du chantier.

Point sur les élections professionnelles 2018

A l'approche des élections professionnelles, les services du Centre de gestion vous proposent un point d'étape.



DATE	OPERATION	OBSERVATIONS
Mercredi 21 septembre 2022	Publicité de la liste électorale	
Mercredi 12 octobre 2022	Date limite de vérification de la liste électorale	
Lundi 17 octobre 2022	Date limite pour statuer sur les réclamations de la liste électorale	
Mardi 18 octobre 2022	Date limite de dépôt des listes de candidatures	
Mercredi 19 octobre 2022	Date limite d'information de l'irrecevabilité d'une liste de candidats	
Jeudi 20 octobre 2022	Date limite d'affichage des listes de candidats au CDG	
Entre le 2 et le 7 novembre 2022	Colis du prestataire avec plis scellés identifiants des électeurs	<i>Distribution des plis dans 19 communes supports par les services du CDG01</i>
Mardi 15 novembre 2022	Délai limite de remise des plis aux électeurs	
Jeudi 1^{er} décembre 2022 8h00	Début du scrutin	
Jeudi 8 décembre 2022 15h40	Fin du scrutin et dépouillement	

INFORMEZ, SENSIBILISEZ

**VOS AGENTS SUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
AFFICHEZ LES INFORMATIONS DANS VOS COLLECTIVITES**



